

## Décision relative à une demande de transfert d'un Permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert du Permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KHALIFAT***

*de la société* **PHYTHERON 2000**  
*enregistrée sous le* n°2018-0491

Le transfert entre sociétés de *Permis de commerce parallèle* du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

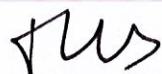
|                     |   |
|---------------------|---|
| Nom du produit      | KHALIFAT  |
| Type de produit     | Permis de commerce parallèle                                |
| Titulaire d'origine | PHYTHERON 2000  |
| Nouveau titulaire   | PHYTHERON 2000<br>La Cafourche<br>33860 Marcillac<br>FRANCE |
| Formulation         | Suspension concentrée (SC)                                  |
| Contenant           | 100 g/L - mésotrione  |
| Numéro d'intrant    | 2050073   |
| Numéro du Permis    | 2050035   |
| Fonction            | Herbicide   |
| Gamme d'usages      | Professionnel   |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du Permis du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 MAI 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)